

**CERTIFICAT SANITAIRE VETERINAIRE POUR L'IMPORTATION
DE TAPIRS A PARTIR DE LA FRANCE VERS LE ROYAUME DU
MAROC**

MINISTÈRE (OU DÉPARTEMENT):

SERVICE :

I. PROVENANCE DES ANIMAUX :

- Nom et adresse de l'établissement de provenance :
- Nom et adresse de l'expéditeur :

II. DESTINATION DES ANIMAUX :

- Nom et adresse de l'établissement de destination :
- Nom et adresse du destinataire :

III. IDENTIFICATION DES ANIMAUX :

N° d'identification ou marquage particulier (à préciser)	Nom scientifique	Sexe	Age ou date de naissance

IV. MOYENS DE TRANSPORT :

- Nature et identification du moyen de transport (camion, bateau, avion, autres (préciser)) :
- Lieu d'embarquement :

V. RENSEIGNEMENTS SANITAIRES :



ES

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux désignés ci-dessus et examinés ce jour :

- 1) Proviennent d'un pays indemne de fièvre aphteuse, de peste bovine, des pestes porcines classique et africaine, de la maladie d'Aujeszky, de la maladie vésiculeuse du porc, de la stomatite vésiculeuse et d'exanthème vésiculeux ;
- 2) Proviennent d'établissement qui n'a pas connu de cas de :
 - brucellose au cours des 45 derniers jours,
 - charbon bactérien au cours des 30 derniers jours ;
 - rage, au cours des 6 derniers mois ;
 - tuberculose au cours de deux dernières années ;
- 3) N'ont pas été vaccinées contre les maladies citées au point 1 ;
- 4) Originaires d'un pays dans lequel aucune vaccination n'a été pratiquée contre les maladies citées au point 1 ;
- 5) Ont séjourné durant les six derniers mois ou depuis leurs naissances en France, dans des établissements soumis à une surveillance vétérinaire régulière et qui ne font pas l'objet de restrictions pour cause de police sanitaire ;
- 6) Ne font pas l'objet d'une élimination dans le cadre de programmes officiels de contrôle ou d'éradication de maladies contagieuses et proviennent d'établissements qui n'ont pas été soumis à une quarantaine pour cause de maladies contagieuses durant les six derniers mois ;
- 7) Ont été isolés durant les 30 derniers jours ayant précédé leur embarquement, dans un établissement sous contrôle vétérinaire et ont été soumis, avec résultats négatifs, aux tests suivants :

a-Peste porcine classique :

Ont été soumis durant les 30 jours ayant précédé leur chargement, avec résultat négatif, à un test de dépistage d'anticorps : Test ELISA sur un prélèvement de sang

Date du prélèvement :

b-Peste porcine africaine :

Ont été soumis durant les 30 jours ayant précédé leur chargement, avec résultat négatif, à un test de dépistage d'anticorps : Test ELISA sur un prélèvement de sang

Date du prélèvement :

c-Brucellose porcine :

Ont été soumis, durant les 30 jours ayant précédé leur chargement à l'épreuve à l'antigène tamponné (test rose Bengale) pour la recherche d'anticorps contre de la brucellose porcine

Date du prélèvement :

d-Tuberculose



Ont été soumis, durant les 30 jours ayant précédé leur chargement à une intradermo tuberculination, avec résultat négatif.

Date du test :

e-Maladie vésiculeuse du porc :

Ont été soumis durant les 30 jours ayant précédé leur chargement, avec résultat négatif, à un test de dépistage d'anticorps : épreuve de neutralisation virale ou à une recherche de l'agent infectieux par test PCR

Date du prélèvement :

Nature du test :

8) N'ont pas eu de contact direct ou indirect, avec des animaux de statut sanitaire inférieur ou avec des animaux vaccinés contre les maladies visées au point 1 ;

9) Ont été examinés au cours des 24 dernières heures et ont été trouvés en bon état de santé et ne présentent aucun signe clinique de maladies contagieuses ;

10) Ont été traités contre les endoparasites et les ectoparasites au cours des 10 derniers jours ayant précédé leur chargement avec un produit agréé par l'autorité vétérinaire française ;

Date du traitement :

Nature du produit :

11) Ont fait l'objet des tests ci-dessus mentionnés dans un laboratoire agréé par l'autorité vétérinaire française ou sous son contrôle ;

12) Ont été transporté du lieu d'isolement jusqu'au port d'embarquement dans des moyens de transport qui ont été nettoyés, désinfectés et désinsectisés avant le chargement des animaux, à l'aide de produits de longue rémanence et approuvés par l'autorité vétérinaire française sous la supervision officielle de l'autorité vétérinaire française ;

13) Seront acheminés au Maroc sans transit par un autre pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ;

14) Le transport est effectué de manière à ce que la santé et le bien-être des animaux soient maintenus ;

15) Les originaux des bulletins d'analyse de laboratoire contresignés par l'autorité vétérinaire française, sont joints au présent certificat.

Fait à **Paris** le, **25 OCT. 2021**

Nom et titre du vétérinaire officiel

Cachet et signature

La directrice générale adjointe de l'alimentation
CVO
Emmanuelle SOUBEYRAN

ONSSA
Le Chef de la Division
de la Santé Animale
Signature : Dr. Asma KAMILI